



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE PROROGATION

Société Parc Eolien Corrèze 1 – communes de Camps-
Saint-Mathurin-Léobazel, de Sexcles et de Mercoeur

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 512-26 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation unique déposée par la société Parc Eolien Corrèze 1, le 9 février 2016, complétée en dernier ressort le 4 décembre 2017 par Monsieur Nicolas Paul-Dauphin, directeur général de la société EOLFI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de dix aérogénérateurs ainsi que de trois postes de livraison situés sur le territoire de la commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, et sur des terrains partagés entre les communes de Sexcles et Mercoeur ;

Considérant qu'à la date du 20 juin 2019, l'instruction de la demande ne pourra être menée à son terme, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) n'ayant pu être recueilli ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de proroger l'instruction de cette demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 :

Un délai supplémentaire de trois mois, valable à compter du 20 juin 2019, est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation unique présentée par la société Parc Eolien Corrèze 1 concernant la création d'un parc éolien (10 aérogénérateurs et les installations techniques s'y rapportant) sur le territoire des communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, et sur des terrains partagés entre les communes de Sexcles et Mercoeur.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 12 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric Zabouraëff

Délais et voies de recours :

Le destinataire du présent arrêté peut dans un délai de deux mois introduire un recours :

- soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze ;
- soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement.